

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

439 TM — 164 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

PECULE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

DECHEANCE QUADRIENNALE

DOCUMENT A ANNOTER

— Circulaire 1635 du 23 décembre 1955 (B. S. T. 121 G).

L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 stipule que les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre par l'article L. 334 bis du Code des Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en 3 et 6 ans à compter du 1^{er} janvier 1954.

Toutefois, le délai au terme duquel sont payables les deux dernières tranches du pécule a été ramené de 3 et 6 ans à 2 et 4 ans à compter du 1^{er} janvier 1954 par l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

Les comptables payeurs ont donc été invités à rectifier d'office les dates d'échéance figurant sur les titres de pécule lorsque ces titres leur sont présentés (Cf. Circulaire 1635 du 23 décembre 1955, B. S. T. 121 G).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA	ACD

DIFFUSION

G

24

INSTRUCTION
N° 60-39 - B 1
du
29 février 1960.

Or, certains titres délivrés antérieurement à la loi du 3 avril 1955 précitée (voire même après cette date) et comportant les dates d'échéances primitives, à savoir 1^{er} janvier 1957 et 1^{er} janvier 1960, n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement, les titulaires de ces titres de pécule ne s'étant jamais présentés.

La question a été posée de savoir si la première tranche du pécule, dont l'échéance a été ramenée du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} janvier 1956, doit être considérée comme atteinte par la déchéance quadriennale le 1^{er} janvier 1960 et si les comptables sont, de ce fait, tenus d'en refuser le paiement lorsque les titulaires des titres de pécule se présenteront à leur caisse.

Les comptables sont informés que, compte tenu des incidences de la loi du 3 avril 1955 et eu égard au fait que les dates portées sur les titres délivrés antérieurement à cette loi pouvaient induire leurs titulaires en erreur quant à la date d'application de la prescription, il conviendra, toutes les fois que les dates d'échéances primitives figurant sur le titre n'auront pas été rectifiées, de n'opposer la déchéance quadriennale à la première tranche payable par titres qu'à compter du 1^{er} janvier 1961 et à la seconde tranche payable par titres qu'à compter du 1^{er} janvier 1964.

Lorsque les dates d'échéances figurant sur les titres auront été rectifiées, la prescription sera bien entendu opposable dans les conditions habituelles.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE.